



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

supplément familial de traitement

Question écrite n° 4930

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les intentions du Gouvernement, dans le cadre des mesures fiscales annoncées à l'encontre des familles, sur les avantages accordés aux fonctionnaires au titre des allocations familiales. Le supplément familial de traitement, dont il s'agit ici, est perçu par des fonctionnaires en sus des prestations familiales. Il comprend un élément fixe et un élément proportionnel. Ce dernier élément n'est pas plafonné et plus le fonctionnaire a un grade élevé, plus il perçoit un SFT élevé. Pouvant atteindre 4 000 francs par enfant, le supplément familial de traitement représente au total 6 milliards de francs. Au moment où le Gouvernement cherche à faire des économies budgétaires qu'il fait porter, notamment, sur les allocations familiales du régime général, il semble que le secteur public ne sera pas touché par ces mesures fiscales. C'est pourquoi, il serait intéressé de connaître précisément, par catégorie et par grade, le montant exact de ce supplément familial de traitement. Il lui demande de bien vouloir lui fournir ces éléments chiffrés. Il le prie de bien vouloir indiquer rapidement que les mesures de « redistribution » des familles des plus « aisées » vers les familles plus modestes ne se fera pas dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Le supplément familial de traitement est, conformément à l'article 20 du titre Ier du statut général des fonctionnaires, un élément de la rémunération des fonctionnaires. L'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, précise que le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel calculé en pourcentage du traitement de l'agent. Si ce traitement est inférieur à celui afférent à l'indice majoré (IM) 446, l'élément proportionnel est calculé sur la base de l'IM 446. De même, si le traitement de l'agent est supérieur à celui afférent à l'IM 716, l'élément proportionnel est calculé sur la base de l'IM 716. Le supplément familial de traitement comporte donc un niveau plancher et un plafond. A titre d'exemple, le supplément mensuel varie de 433 francs à 652 francs pour deux enfants. Le tableau ci-joint donne le montant mensuel du SFT pour quelques indices caractéristiques. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le principe de l'attribution du supplément familial de traitement aux fonctionnaires chargés de famille. (Voir tableau dans JO correspondant).

Données clés

Auteur : [M. Louis de Broissia](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4930

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3524

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4379